

## **Ordonnance sur l'encouragement du tourisme**

du 16 février 1982

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 23 et 28 de la loi du 26 octobre 1978 sur l'encouragement du tourisme (dénommée ci-après : "loi")<sup>1</sup>,

arrête :

### **SECTION 1 : Organisation et compétences**

**Article premier** <sup>1</sup> Sur proposition du Département de l'Economie publique, le Gouvernement fixe les lignes directrices de la politique du tourisme.

<sup>2</sup> Il exerce la haute surveillance sur l'activité de l'Office jurassien du tourisme.

<sup>3</sup> Il nomme les membres de la commission d'experts en matière de tourisme (dénommée ci-après : "commission"), après consultation des milieux concernés.

**Art. 2** <sup>1</sup> Le Département de l'Economie publique (dénommé ci-après : "Département") coordonne les activités de l'Etat dans le domaine du tourisme.

<sup>2</sup> Il est chargé de l'application de la loi.

<sup>3</sup> Il est assisté dans sa tâche par la commission.

<sup>4</sup> Sur rapport du Service de l'économie et de l'habitat, et après consultation de la commission consultative, le Département propose au Gouvernement les lignes directrices de la politique du tourisme.

**Art. 3** <sup>1</sup> Le Service de l'économie et de l'habitat est l'autorité de taxation et de perception de la taxe d'hébergement. Il organise la procédure de taxation et de perception de la taxe d'hébergement au besoin avec la collaboration des organes du tourisme. Les communes sont tenues d'apporter leur concours.

<sup>2</sup> Le Service de l'économie et de l'habitat tient un registre des propriétaires d'entreprises, d'appartements de vacances et de places de camping tenus d'acquitter la taxe d'hébergement (art. 6 de la loi).

**Art. 4** <sup>1</sup> L'Etat soutient le fonctionnement des organes du tourisme et la promotion touristique conformément aux dispositions de l'article 2, alinéa 1, chiffre 3, et alinéa 3, de la loi.

<sup>2</sup> Il confie les tâches de promotion à l'Office jurassien du tourisme.

**Art. 5** <sup>1</sup> L'association "Pro Jura" est chargée d'assumer les tâches de l'Office jurassien du tourisme conformément aux directives cantonales.

<sup>2</sup> Les statuts de l'association doivent être approuvés par le Gouvernement.

<sup>3</sup> L'association "Pro Jura" répond devant l'Etat de l'exécution des tâches de l'Office jurassien du tourisme.

**Art. 6** Dans le cadre des directives cantonales, l'Office jurassien du tourisme, en concertation avec les syndicats d'initiative régionaux, poursuit une activité d'intérêt général :

- il est l'interlocuteur de l'Etat pour toutes les affaires touchant au tourisme;
- il assume la promotion du tourisme;
- il coordonne et soutient l'activité des syndicats d'initiative régionaux;
- il représente le tourisme jurassien auprès des associations touristiques faîtières ou extérieures; - il gère son budget et établit ses comptes;
- il établit un rapport d'activité annuel à l'intention du Gouvernement;
- il renseigne régulièrement le Département sur ses activités.

**Art. 7** <sup>1</sup> Les subventions cantonales destinées à la promotion touristique sont versées à l'Office jurassien du tourisme et aux syndicats d'initiative régionaux.

<sup>2</sup> L'Etat participe au financement des frais de fonctionnement de l'Office jurassien du tourisme et des syndicats d'initiative régionaux. Sa participation peut tenir compte des recettes de la taxe d'hébergement dans chaque district.

<sup>3</sup> Les comptes de l'Office jurassien du tourisme et des syndicats d'initiative régionaux peuvent être vérifiés en tout temps par le Contrôle des finances en vertu de l'article 54, lettre c, de la loi du 26 octobre 1978 sur les finances de la République et Canton du Jura et des communes<sup>2)</sup>.

## **SECTION 2 : La commission d'experts en matière de tourisme**

**Art. 8** <sup>1</sup> Une commission d'experts en matière de tourisme (art. 23 de la loi) est désignée par le Gouvernement. Elle se compose de neuf membres. Son rôle est consultatif.

<sup>2</sup> La commission donne son préavis sur tous les dossiers qui lui sont soumis par le Gouvernement ou le Département. Elle est en outre habilitée à faire des propositions.

<sup>3</sup> La commission comprendra :

- un spécialiste en matière de tourisme par district;
- un représentant de la branche hôtelière;
- un représentant des transports;
- un spécialiste de l'aménagement du territoire;
- un représentant de l'agriculture;
- un représentant de la défense du patrimoine jurassien;
- un spécialiste de l'animation culturelle, des loisirs et des sports.

<sup>4</sup> Le chef du Service de l'économie et de l'habitat assiste aux séances avec voix consultative.

<sup>5</sup> La commission se réunit sur l'invitation du Département ou du président ou encore à la demande de la moitié de ses membres au moins.

<sup>6</sup> Le secrétariat est assuré par le Service de l'économie et de l'habitat.

<sup>7</sup> Les membres de la commission sont indemnisés conformément à l'ordonnance du 11 novembre 1980 concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres de commissions cantonales<sup>3)</sup>.

## **SECTION 3 : Contributions financières destinées aux investissements**

**Art. 9** <sup>1</sup> Les demandes de contribution, au sens de l'article 3 de la loi, seront adressées à la commune sur le territoire de laquelle se trouve l'ouvrage ou, dans les cas prévus à l'article 22, alinéa 2, de la loi, au Service de l'économie et de l'habitat. Elles seront accompagnées des pièces suivantes :

- a) description du projet avec plans y relatifs;
- b) plan de situation;

- c) calcul du cube et description de la construction, lorsqu'on projette de construire des bâtiments;
- d) récapitulation des frais présumés d'installation (acquisition du terrain, travaux de bâtiment et de génie civil, frais nets de construction, éventuelles taxes de raccordement, émoluments cantonaux et de notariat, intérêts hypothécaires);
- e) plan de financement.

<sup>2</sup> Aux demandes de contribution émanant de personnes morales ou de sociétés de personnes seront joints les comptes et les statuts.

**Art. 10** <sup>1</sup> Le Service de l'économie et de l'habitat examine les demandes et transmet son rapport au Département.

<sup>2</sup> Il requiert l'avis de la commission et de la(des) commune(s) concernée(s).

**Art. 11** <sup>1</sup> Le Service de l'économie et de l'habitat informe le requérant et les communes en cause des conditions et charges prévues en leur fixant un délai approprié pour se prononcer.

<sup>2</sup> A la réception du prononcé, le Service de l'économie et de l'habitat donne connaissance aux communes assujetties du montant et du genre de leur prestation et les invite à la faire approuver par l'organisme communal compétent, sous réserve de la décision cantonale.

<sup>3</sup> Les communes communiquent leur décision au Service de l'économie et de l'habitat, et ce dernier soumet ses propositions au Département à l'intention du Gouvernement ou du Parlement.

**Art. 12** Les projets approuvés par le Gouvernement ou par le Parlement ne peuvent être modifiés qu'avec l'assentiment du Département.

#### **SECTION 4 : Dispositions transitoires et finales**

**Art. 13** Pour l'année 1982, les subsides à verser à "Pro Jura" et aux syndicats d'initiative régionaux seront fixés d'un commun accord entre le Département et les bénéficiaires.

**Art. 14** <sup>1</sup> La présente ordonnance abroge l'ordonnance du 6 décembre 1978 portant exécution de la loi sur l'encouragement du tourisme.

<sup>2</sup> Elle prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 1982.

Delémont, le 16 février 1982

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Pierre Boillat  
Le chancelier : Joseph Boinay

- 1) [RSJU 935.211](#)
- 2) [RSJU 611](#)
- 3) [RSJU 172.356](#)